



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 7 avril.2026

L'an deux mil vingt-six et le 7 avril à 17 heure 00, le Conseil Municipal de Cotignac, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : Jean-Pierre VERAN, Jean DEGOULET, Nathalie ROUBAUD, René MARTY, Patrice BERNE, Thierry VERAN, Christian LAZARE, Philippe MARTIN, Virginie CORTI, Laure BREMOND, Nadine CAZENAVE, Catherine GRIVEAU, Béatrice JACQUET, Janine MOREAU DE MELEN, Alexia ALLOUCH, Florian BELLON, Stephane CORREA, Sophie MARTIN.

Pouvoirs : Anthony PATHERON donne pouvoir à Christian LAZARE.

Absents/Excusés :

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur MARTY René a été nommé.

Le procès-verbal de la séance précédente a été validé à l'unanimité.

Information au conseil municipal des décisions prises par Mr le Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu du Maire
- Compte rendu des travaux

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Approbation règlement intérieur du conseil municipal
- 2 - Formation des commissions municipales (fixation, composition et fonctionnement)
- 3 - Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association des Communes Forestières du Var -Agence des Politiques Energétiques du Var.
- 4 - Désignation délégués Maison de Retraite Xavier Marin
- 5 - Indemnités des élus
- 6 - Fixation de la composition de la Commission communale des impôts directs
- 7 - Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS et nomination
- 8 - Création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et désignation de ses membres
- 9 - Création d'une commission de contrôle des listes électorales et désignation de ses membres
- 10 - Délégation d'attributions au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

TRAVAUX

- 11 - Convention AMF83 / ORANGE désignation d'un interlocuteur privilégié

FINANCE

- 12 - Désignation du président de séance pour le CFU
- 13 - Vote des taux des impôts directs locaux
- 14 - Approbation du Compte Financier Unique du Budget Principal pour l'exercice 2025
- 15 - Affectation du Résultat Budget Communal
- 16 - Approbation du Compte Financier Unique du Budget Tourisme pour l'exercice 2025
- 17 - Affectation du Résultat Budget Annexe Tourisme
- 18 - Approbation du budget primitif 2026
- 19 - Approbation du budget annexe Tourisme 2026
- 20 - Participation aux frais de gestion administrative du Centre Médico-Scolaire situé sur la commune de Brignoles.

INTERCOMMUNALITE

- 21 - Etablissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste dédiée à la Défense de la Forêt contre l'Incendie (DFCI) identifiée « N88-Chemin de ceinture
- 22 - Demande Fonds de concours CAPV : Acquisition foncière ROUX

ADMINISTRATION GENERALE

- 23 - Désignation des délégués au TE83

RESSOURCES HUMAINES

- 24 - Création emploi Adjoint administratif

Objet : Approbation règlement intérieur du conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement :

- Article L. 2121-8 : Obligation pour les communes de plus de 1 000 habitants d'adopter un règlement intérieur.
- Article L. 2121-9 : Contenu minimal du règlement intérieur (modalités de convocation, déroulement des séances, etc.).
- Article L. 2121-10 : Publicité des séances et des délibérations.
- Article L. 2121-12 : Droit d'expression des conseillers municipaux.
- Article L. 2121-13 : Modalités de consultation des projets de délibération.
- Article L. 2121-18 : Rôle du maire dans la police des séances.
- Article L. 2121-22 : Quorum et majorité requise pour les délibérations.
- Article L. 2312-1 : Application des dispositions relatives au règlement intérieur aux communes de plus de 1 000 habitants.

CONSIDERANT que le règlement intérieur constitue un outil essentiel pour :

- Garantir la transparence et la prévisibilité des débats au sein de l'assemblée délibérante ;
- Assurer le respect des droits de chaque conseiller municipal, notamment en matière de consultation des projets de contrats ou de marchés, de présentation des questions orales, et d'expression dans les supports d'information communale ;

CONSIDERANT que ce projet respecte les principes démocratiques et les exigences légales, tout en tenant compte des spécificités locales de la commune de COTIGNAC ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'adopter ce règlement intérieur sans délai, afin de se conformer aux obligations légales et de renforcer la qualité du débat démocratique au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de COTIGNAC, dont le texte est annexé à la présente délibération

DE DECIDER que ce règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption et sera applicable à compter de la prochaine séance du conseil municipal.

DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de ce règlement intérieur, conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment par son affichage en mairie et sa publication sur le site internet de la commune.

DE DECIDER que le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire ou de tout conseiller municipal, dans le respect des procédures légales.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

<u>Objet</u> : Formation des commissions municipales (fixation, composition et fonctionnement)

Le conseil municipal de Cotignac, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est compétent pour créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil par le maire ou par l'assemblée délibérante. Ces commissions, à caractère consultatif, permettent une préparation approfondie des dossiers et une meilleure implication des élus dans la gestion des affaires communales.

Cette organisation vise à :

- Optimiser le fonctionnement des instances municipales en clarifiant les missions de chaque commission ;
- Renforcer la transversalité entre les différents domaines d'intervention de la commune (urbanisme, finances, action sociale, environnement, etc.) ;
- Assurer une représentation équilibrée des élus, tout en tenant compte de leurs compétences et de leur disponibilité.

Ainsi, il est proposé de constituer 5 commissions permanentes sur les thèmes suivants :

1°) Commission Finances, Prospective et organisation municipale :

Cette commission est compétente pour traiter des politiques municipales et intercommunales en matière financière et fiscale, de personnel, de relations institutionnelles ainsi que des questions traitant des problèmes de gestion générale de la commune. Elle examine l'ensemble des projets de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal portant sur ces domaines ainsi que les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative de l'un de ses membres.

2°) Commission Transition Ecologique Urbanisme et travaux :

Cette commission est compétente pour traiter des politiques municipales ou intercommunales intéressant les domaines de la transition écologique, de l'urbanisme et des travaux. Elle examine l'ensemble des projets de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal portant sur ces domaines ainsi que les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative de l'un de ses membres.

3°) Commission Tourisme et agriculture :

Cette commission est compétente pour traiter des politiques municipales ou intercommunales intéressant le secteur agricole, artisanal, touristique ou des commerces et services. Elle examine l'ensemble des projets de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal portant sur ces domaines ainsi que les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative de l'un de ses membres.

4°) Commission Vie locale et communication :

Cette commission est compétente pour traiter des politiques municipales ou intercommunales intéressant le secteur de la vie locale (association, festivités...). Elle examine l'ensemble des projets de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal portant sur ces domaines ainsi que les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative de l'un de ses membres.

5°) Commission Patrimoine, civovenneté et culture :

Cette commission est compétente pour traiter des politiques municipales ou intercommunales intéressant le secteur du patrimoine et du lien citoyen. Elle examine l'ensemble des projets de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal portant sur ces domaines ainsi que les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative de l'un de ses membres.

La présidence de chaque commission revient de droit à M. le Maire qui les convoquera dans les 8 jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui la composent.

Il est décidé concomitamment de désigner un vice-président pour chacune de ces commissions.

Les commissions sont convoquées au moins une fois entre chaque séance du conseil municipal avec un délai de convocation de 3 jours francs sauf cas d'urgence. Ces convocations font l'objet d'un ordre du jour précisant les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, les membres des commissions peuvent se faire représenter par un de leurs collègues faisant partie de la même commission et lui donner pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir écrit est remis au vice-président que la commission aura désigné.

Chaque élu a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux d'une commission à laquelle il n'appartient pas. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Il est rappelé que ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent des avis à la majorité de leurs membres.

Les débats, amendements et avis émis par les commissions feront l'objet d'un compte rendu qui est communiqué à l'ensemble des élus lors du conseil municipal traitant de la question concernée.

Il est procédé à la désignation des membres des différentes commissions.

COMMISSION FINANCES, PROSPECTIVE ET ORGANISATION MUNICIPALE :

Vice-Président : **Jean DEGOULET**
Membres : Nathalie ROUBAUD
Rene MARTY
Thierry VERAN
Patrice BERNE
Philippe MARTIN
Nadine CAZENAVE
Christian LAZARE

COMMISSION TRANSITION ECOLOGIQUE, URBANISME ET TRAVAUX

Vice-Président : **Anthony PATHERON**
Membres : Nathalie ROUBAUD
Thierry VERAN
Janine MOREAU DE MELEN
Sophie MARTIN
Christian LAZARE
Nadine CAZENAVE
Philippe MARTIN
Jean DEGOULET
Rene MARTY
Alexia ALLOUCH
Florian BELLON

COMMISSION TOURISME ET AGRICULTURE :

Vice-Présidente : **Nathalie ROUBAUD**
Membres : Béatrice JACQUET
Janine MOREAU DE MELEN
Thierry VERAN
Rene MARTY
Virginie CORTI
Florian BELLON

COMMISSION VIE LOCALE

Vice-Présidente : **Laure BREMOND**
Nathalie ROUBAUD
Rene MARTY
Thierry VERAN
Stéphane CORREA
Aléxia ALLOUCH
Janine MOREAU DE MELEN
Stephane CORREA
Patrice BERNE
Beatrice JACQUET

Virginie CORTI
Catherine GRIVEAU

COMMISSION PATRIMOINE ET CITOYENNETE ET CULTURE

Vice-Président : **René MARTY**
Membres : Anthony PATHERON
Stephane CORREA
Janine MOREAU DE MELEN
Patrice BERNE
Nathalie ROUBAUD
Sophie MARTIN
Virginie CORTI
Catherine GRIVEAU

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER la création des cinq commissions précitées.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/017

Objet : Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association des Communes Forestières du Var -Agence des Politiques Energétiques du Var.

Le rapporteur rappelle que la commune de COTIGNAC adhère à l'Association COFOR ALEC 83 et

- suite à une nouvelle organisation de l'équipe municipale,
- conformément à l'article 6 des statuts de cette Association,
- en application du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs et peut les remplacer à tout moment pour la durée restant à courir du mandat, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune et après avoir pris connaissance de l'email adressé par l'Association COFOR ALEC 83 sollicitant la désignation des délégués par la commune,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DÉSIGNER en tant que délégués de la commune de COTIGNAC à l'Association COFOR ALEC 83 :

- Délégué titulaire Mme/M (prénom et NOM),
- Délégué suppléant Mme/M (prénom et NOM),

DE SOUMETTRE la présente délibération au contrôle de légalité

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/018

Objet : Désignation délégués Maison de Retraite Xavier Marin

Le rapporteur invite le conseil municipal à élire cinq représentants devant siéger au conseil d'administration de la Maison de Retraite Xavier Marin de Cotignac.

Il précise que le conseil d'administration des établissements communaux est présidé par le Maire. Toutefois, sur proposition du maire, la présidence peut être assurée par un représentant élu au sein du conseil municipal.

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment de l'article R 315-6, il est nécessaire de désigner :

- Président (maire ou représentant)
- Deux élus de la commune
- Deux personnes qualifiées désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de de l'établissement

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE NOMMER :

M VERAN Jean-Pierre, Le maire, ou son représentant

NOM Prénom Elu

NOM Prénom Elu

NOM Prénom Personne qualifiée

NOM Prénom Personne qualifiée

En qualité de délégués auprès du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Xavier Marin de Cotignac

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/019

Objet : Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant qu'en application des articles L.2123-23 et L. 21-23-24 du Code Général des Collectivités territoriales, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 2 136 habitants,

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant que cet élément justifie ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, est, dans la limite de l'enveloppe globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixée aux taux suivants :

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est fixé aux taux suivants :

-Maire : 55.70 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale : 1027 ;

Adjoints : 21.38 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale : 1027 ;

ARTICLE 2. :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution et de la valeur du point d'indice et payées mensuellement. Les indemnités de fonctions du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués fixées par le conseil municipal sont majorées de 15 % par application du taux prévu par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes qui avaient la qualité de chefs-lieux de Canton.

L'ensemble de ces indemnités ne dépassera pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3. :

Le pourcentage du taux appliqué pour chacun des élus dans la répartition finale est décomposé selon le tableau suivant :

FONCTION	TAUX APPLIQUE (en %)
<i>VERAN Jean-Pierre</i> Maire	35.85 %
<i>PATHERON Anthony</i> 1^{er} Adjoint Culture et Transition écologique	15.92 %
<i>ROUBAUD Nathalie</i> 2^{ème} Adjointe Tourisme et agriculture	15.92 %
<i>DEGOULET Jean</i> 3^{ème} Adjoint Finances et Questions environnementales	15.92 %
<i>BREMOND Laure</i> 4^{ème} Adjointe Vie locale et associations	15.92 %
<i>MARTY René</i> 5^{ème} Adjoint Patrimoine et citoyenneté	15.92 %
<i>MARTIN Sophie</i> Conseillère Municipale déléguée à la mobilité	3.34 %
<i>LAZARE Christian</i> Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme et aux travaux	7.07 %
<i>BERNE Patrice</i> Conseiller Municipal délégué à la jeunesse et citoyenneté	3.34 %
<i>VERAN Thierry</i> Conseiller Municipal délégué aux sports et l'économie locale	3.34 %
<i>MARTIN Philippe</i> Conseiller Municipal délégué à la forêt	3.34 %
<i>MOREAU DE MELEN Janine</i> Conseillère Municipale déléguée à la communication	3.34 %
<i>GRIVEAU Catherine</i>	3.34 %

Conseillère Municipale déléguée au CCAS et affaires sociales	
<i>CORREA Stéphane</i> Conseiller Municipal délégué à la vie culturelle	3.34 %
<i>CAZENAVE Nadine</i> Conseillère Municipale déléguée à la biodiversité	3.34 %
<i>JACQUET Béatrice</i> Conseillère Municipale déléguée à la santé	3.34 %
<i>CORTI Virginie</i> Conseillère Municipale déléguée au protocole et cadre de vie	3.34 %
<i>BELLON Florian</i> Conseiller Municipal délégué à l'agriculture	3.34 %
<i>ALLOUCH Aléxia</i> Conseillère Municipale déléguée à la jeunesse	3.34 %

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DECIDER d'appliquer les indemnités des élus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la bonne exécution.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/020

Objet : Fixation de la composition de la Commission communale des impôts directs

VU le CGCT et les articles L.2121-29 et L2121-22

VU le code général des impôts, et les articles 1650, 1509, 1496 et 1649 A

CONSIDERANT que la désignation des membres de la Commission communale des impôts directs est une obligation légale pour les communes, en vertu de l'article 1650 du CGI. Cette commission contribue à garantir l'équité fiscale en permettant aux contribuables de contester les évaluations foncières.

La Commission communale des impôts directs (CCID) joue un rôle essentiel dans l'évaluation des bases d'imposition des locaux et des propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune de Cotignac. Conformément aux dispositions du Code général des impôts (CGI), cette commission est chargée de donner un avis sur les réclamations relatives à la valeur locative cadastrale des biens, ainsi que sur les modifications apportées aux évaluations foncières.

En application de l'article 1650 du CGI, la composition de cette commission doit être renouvelée chaque année par délibération du conseil municipal. Il est donc nécessaire de procéder à la désignation de ses membres titulaires et suppléants pour l'année 2026, en veillant à respecter les règles de parité et de représentation des différentes catégories de contribuables.

Par ailleurs, la commune de Cotignac, soucieuse d'assurer une gestion transparente et équitable de la fiscalité locale, souhaite s'appuyer sur une commission représentative des acteurs économiques et sociaux du territoire. Cette délibération s'inscrit dans le cadre des obligations légales incombant à la collectivité en matière de fiscalité directe locale.

Par courrier en date du 30 mars 2026, le directeur départemental des Finances publiques demande

de désigner 32 personnes car la commune est supérieure à 2000 habitants.
Monsieur le Maire propose d'inscrire les 18 élus sur cette liste ainsi que les personnes qui ont postulé en mairie, et de compléter par une sélection sur les listes électorales.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'ETABLIR la liste suivante à partir de laquelle le directeur désignera les membres :

1 Nathalie ROUBAUD	18 Stéphane CORREA
2 Anthony PATHERON	19 Séphora ALLOUCH
3 Virginie CORTI	20 Jean-Louis SAUREL
4 Jean DEGOULET	21 Louise SERRE
5 Laure BREMOND	22 Carine LODOR
6 René MARTY	23 Marine FAUCONNIER
7 Sophie MARTIN	24 Yohann CAPPELLETTI
8 Christian LAZARE	25 Maryse VACCA
9 Nadine CAZENAVE	26 René SIMON
10 Patrice BERNE	27 Marie -Hélène GARCIN
11 Catherine GRIVEAU	28 Rolland MOLINARD
12 Thierry VERAN	29 Nicole ABEILLE
13 Beatrice JACQUET	30 Henri MARTIN
14 Philippe MARTIN	31 Bernard GUYAT
15 Janine MOREAU DE MELEN	32 Bernard COUETTE
16 Florian BELLON	
17 Alexia ALLOUCH	

DE CHARGER monsieur le Maire de la transmission de cette liste à la direction départementale des Finances publiques du Var.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/021

Objet : Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS et nomination

VU Code de l'action sociale et des familles et des articles 123-1, et suivants

VU le CGCT et les articles L 2121-22 et L 2121-23

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe)

CONSIDERANT que CCAS est un établissement public administratif obligatoire pour les communes de plus de 1 500 habitants (article L. 123-4 du CASF)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Cotignac est un établissement public administratif chargé de mettre en œuvre la politique sociale locale, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Son conseil d'administration, présidé de droit par le maire, est composé de membres nommés par le conseil municipal, dont une partie est désignée parmi les personnes qualifiées dans le domaine social.

En application de l'article L. 123-6 du CASF, le nombre d'administrateurs du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite des seuils légaux. Cette délibération doit intervenir

en début de mandat municipal ou en cas de modification de la composition du conseil d'administration, notamment pour adapter son fonctionnement aux besoins locaux ou aux évolutions démographiques.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la continuité du service public et de l'optimisation de la gouvernance du CCAS, afin de garantir une action sociale efficace et adaptée aux besoins de la population cotignacoise.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1:

Le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cotignac est fixé à 11 membres, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat municipal en cours :

Membres de droit :

- Le Maire de Cotignac, Président.

Membres élus par le conseil municipal (5 membres) :

[Nom, Prénom], Conseiller municipal.

[Nom, Prénom], Conseiller municipal.

[Nom, Prénom], Conseiller municipal.

[Nom, Prénom], Conseiller municipal.

[[Nom, Prénom], Conseiller municipal.

Membres qualifiés (5 membres, désignés parmi les personnes participant à des actions sociales locales) :

Maryse VACCA

Nicole ABEILLE

Rolland MOLINARD

Claire ANTHONY

Marie hélène GARCIN

ARTICLE 3 :

Le Maire est autorisé à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'arrêté de nomination des administrateurs du CCAS.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise au Préfet du Var, au Président du Conseil Départemental, ainsi qu'aux services compétents de l'État, pour information et contrôle de légalité.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

Objet : Création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et désignation de ses membres

VU le Code de la commande publique, et ses articles L1414-1 à 1414-10 et R2124-1 à R2124-34
 VU le CGCT et ses articles L. 2121-22 et L. 2121-23

CONSIDERANT que la création d'une Commission d'Appel d'Offres est une obligation légale pour les collectivités territoriales dès lors qu'elles passent des marchés publics dépassant les seuils fixés par le Code de la commande publique. À défaut, les procédures de passation pourraient être entachées d'irrégularité, exposant la commune à des risques contentieux.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et plus particulièrement de ses articles L. 1414-1 à L. 1414-10 et R. 2124-1 à R. 2124-34, les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés publics dont le montant dépasse les seuils fixés par la réglementation. Cette commission a pour mission d'examiner les offres et de proposer au pouvoir adjudicateur le choix de l'attributaire, garantissant ainsi la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics.

La commune de Cotignac, dans le cadre de la gestion de ses marchés publics et afin de se conformer aux obligations légales, doit procéder à la création officielle de sa Commission d'Appel d'Offres et à la désignation de ses membres titulaires et suppléants. Cette délibération s'inscrit dans une démarche de modernisation et de sécurisation juridique des procédures de passation des marchés publics, en cohérence avec les orientations définies par la collectivité en matière de gestion administrative et financière.

Par ailleurs, la mise en place de cette commission répond à un impératif de bonne gouvernance locale, en associant des élus et des agents territoriaux à la prise de décision dans un domaine sensible, tout en respectant les principes d'impartialité et de neutralité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1

Il est créé une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la commune de Cotignac, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2

Composition de la CAO La Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

Un président : Le Maire ou son représentant, désigné par lui.

Quatre membres titulaires : Désignés parmi les élus du conseil municipal

Quatre membres suppléants : Désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires, appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire.

ARTICLE 3

Désignation des membres Sont désignés membres de la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat du conseil municipal :

Membres titulaires :

[Nom, Prénom], [fonction].

[Nom, Prénom], [fonction].

[Nom, Prénom], [fonction].

[Nom, Prénom], [fonction].

Membres suppléants :

[Nom, Prénom], [fonction].

[Nom, Prénom], [fonction].

[Nom, Prénom], [fonction].
[Nom, Prénom], [fonction].

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/023

Objet : Création d'une commission de contrôle des listes électorales et désignation de ses membres

VU le code électoral et les articles 16, à 20

VU Circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : INTV1901246J du 12 février 2019 relative à la mise en œuvre des commissions communales de contrôle des listes électorales.

VU la Loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du Code électoral, notamment en matière de contrôle des listes électorales.

VU Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses article L. 2121 - 22 L. 2121-23

CONSIDERANT que la tenue à jour des listes électorales constitue une mission essentielle des communes, garantissant l'exercice effectif du droit de vote et la légitimité des scrutins locaux et nationaux

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal, en sa qualité d'assemblée délibérante, de procéder à la création de cette commission et à la désignation de ses membres, conformément aux dispositions du CGCT et du Code électoral.

En application des dispositions du Code électoral, notamment ses articles L. 19, L. 20, R. 16 et suivants, les communes sont tenues d'assurer le contrôle régulier des listes électorales afin de garantir la sincérité et la fiabilité du processus électoral. Ce contrôle est confié à une commission communale de contrôle des listes électorales, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont encadrées par la réglementation en vigueur.

La commune de Cotignac, soucieuse de se conformer à ses obligations légales et de renforcer la transparence des opérations électorales, doit procéder à la création officielle de cette commission et à la désignation de ses membres pour la période en cours. Cette démarche s'inscrit dans le cadre plus large de la préparation des prochaines échéances électorales et de la modernisation des outils de gestion des listes électorales, conformément aux orientations nationales en matière de démocratie locale.

Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer sur la création de cette commission et de désigner ses membres, en veillant à respecter les principes d'impartialité, de représentativité et de continuité du service public.

CONSIDERANT que la commission de contrôle des listes électorales doit être composée conformément aux dispositions légales pour les communes de plus de 1 000 habitants où une seule liste a obtenu des sièges,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 :

Il est créé une commission communale de contrôle des listes électorales pour la commune de Cotignac, conformément aux dispositions des articles L. 20 et R. 16 du Code électoral.

ARTICLE 2 :

De désigner les membres titulaires et suppléants de la commission, conformément à l'article L.19 du Code électoral :

Membre titulaire issu du conseil municipal :

Conseiller municipal.

Suppléant

Délégué de l'administration (désigné par le préfet/sous-préfet) :

Nicole ABEILLE, déléguée de l'administration.

Délégué du tribunal judiciaire (désigné par le président du tribunal judiciaire) :

Maryse VACCA, déléguée du tribunal judiciaire

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission sont désignés pour une durée courant jusqu'à la prochaine révision des listes électorales, conformément à l'article R. 17 du Code électoral.

ARTICLE 4 : La commission se réunira au moins une fois par an, pour procéder à la vérification des listes électorales, conformément à l'article R. 19 du Code électoral. Elle pourra également être convoquée à tout moment par le maire en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de notifier la présente délibération aux membres désignés et de veiller à la bonne installation de la commission dans les meilleurs délais.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/024

Objet : Délégation d'attributions au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU le CGCT et les articles L2122,21, 22,23,24,25 et 29

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 107 relatif aux compétences des communes

CONSIDERANT que l'article L. 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, sous réserve des matières expressément réservées par la loi au conseil municipal ;

CONSIDERANT que cette délégation doit être précise, limitée dans le temps et soumise au contrôle du conseil municipal, conformément aux principes posés par la jurisprudence administrative ;

CONSIDERANT que la commune de Cotignac, par sa taille et son organisation, nécessite une gestion réactive et efficace des affaires courantes, tout en garantissant la transparence et la légalité des décisions prises ;

CONSIDERANT que le Maire, en sa qualité d'exécutif de la commune, est le mieux placé pour assurer la mise en œuvre des décisions relevant de la gestion quotidienne, sous le contrôle du conseil municipal ;

CONSIDERANT que les délégations proposées respectent les limites fixées par la loi et ne portent

pas atteinte aux compétences réservées au conseil municipal, notamment en matière budgétaire, d'urbanisme et de gestion des personnels ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme de rapport régulier au conseil municipal afin d'assurer un suivi des décisions prises dans le cadre des délégations accordées.

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au Maire, dans les conditions et limites qu'il détermine, certaines de ses attributions pour la durée de son mandat. Cette délégation permet d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires courantes de la commune, tout en garantissant le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique.

Dans un souci d'optimisation de la gestion municipale et afin de répondre aux besoins opérationnels de la commune de Cotignac, il apparaît nécessaire de confier au Maire, par délibération, des compétences spécifiques. Ces délégations s'inscrivent dans le cadre des missions dévolues à l'exécutif local et visent à faciliter la prise de décision sur des sujets relevant de l'intérêt communal, sans préjudice des prérogatives réservées au conseil municipal par la loi.

Les attributions déléguées seront exercées sous le contrôle du conseil municipal, qui pourra à tout moment les modifier ou les abroger. Cette délibération s'appuie sur les pratiques en vigueur dans les collectivités territoriales, conformément aux principes de bonne administration et de continuité du service public.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°) Fixer, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs peuvent faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3°) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (montant fixé par décret).

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12°) Procéder au classement, au déclassement, à l'échange, à l'acceptation définitive des dons et legs de biens mobiliers, à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers rendus inutiles, et à la constitution de droits réels sur ces biens.

13°) Autoriser le maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

14°) Signer les décisions conjointes dans le cadre des transferts de personnel liés aux transferts de compétences (ex. : transferts entre communes et EPCI, conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT).

15°) Signer les conventions de rupture conventionnelle des agents et déterminer l'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

16°) Décider de l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, pour un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal (plafonné à 100 € par décret du

29 juin 2023).

17°) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions (ex. : déplacements, missions), ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

18°) Prendre les décisions relatives aux demandes de subventions (ex. : instruction, signature des conventions).

19°) Autoriser le maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans les litiges relatifs aux marchés publics ou aux contrats.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/025

Objet : Convention AMF83 / ORANGE désignation d'un interlocuteur privilégié

Le rapporteur expose à l'assemblée communale la convention de coopération avec orange.

Il est nécessaire de désigner notre interlocuteur privilégié dans le cadre de la convention.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE NOMMER : comme interlocuteur privilégié

NOM Prénom ;

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/026

Objet : Désignation du président de séance pour le CFU

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2121-15 et L.2122-17,

Considérant que Monsieur le Maire ne doit pas exercer ses fonctions de président de séance pour la délibération concernant le débat et le vote du CFU,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un président de séance parmi les membres présents pour assurer la tenue de la séance et la mise aux voix du CFU,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DÉCIDER :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT et aux obligations relatives au Compte Financier Unique, le Conseil Municipal désigne Jean DEGOULET, adjoint aux finances, en qualité de président de séance pour la présente réunion.

ARTICLE 2 :

Le président de séance exercera les fonctions prévues à l'article précité, notamment en ce qui concerne la direction des débats et la police de l'assemblée, et procédera à la mise aux voix du CFU.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et affichée en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/027

Objet : Vote des taux des impôts directs locaux

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies 1639 A du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que l'article 116 de la loi de finances pour 2024 a modifié le dispositif de majoration spéciale du taux de taxe d'habitation, encadrant ainsi les marges de manœuvre des collectivités en la matière ;

CONSIDERANT que les bases d'imposition des taxes directes locales sont revalorisées annuellement, conformément à l'article 1639 A du CGI, ce qui influence mécaniquement le produit fiscal attendu

CONSIDERANT que les taux proposés respectent les taux plafonds fixés par la réglementation, garantissant ainsi la soutenabilité financière pour les contribuables ;

CONSIDERANT que les taux proposés pour 2025 s'inscrivent dans une démarche de stabilité fiscale, tout en permettant de couvrir les besoins de financement des services publics locaux et des investissements prévus au budget primitif ;

Le rapporteur rappelle que l'assemblée délibérante fixe les taux des différentes taxes.

Pour 2026, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les taux d'imposition concernant la taxe d'habitation et de maintenir les taux de la taxe foncière comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,00 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 89,71 %
- Taxe d'habitation : 14.07 %

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPLIQUER pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,00 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 89,71 %.

- Taxe d'habitation : 14.07 %

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/028

Objet : Approbation du Compte Financier Unique du Budget Principal pour l'exercice 2025

Le rapporteur soumet à l'approbation le compte financier unique concernant le budget principal de la Commune pour l'exercice 2025.

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Vu la délibération n°20 ... nommant comme président de séance Monsieur Jean DEGOULET,

Sur le rapport de M. Jean DEGOULET, Adjoint aux finances, et après le retrait de Monsieur le Maire au moment des débats et du vote s,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,

VU La délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 autorisant la candidature de la commune à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

VU L'arrêté fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

VU L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune de Cotignac,

VU Le compte financier unique pour l'exercice 2025 du budget principal de la Commune de Cotignac ci – annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique de la Commune pour l'exercice 2025 concernant le budget principal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE RAPPELER que Monsieur le Maire est sorti lors du vote du CFU ;

D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2025 de Cotignac tel que joint en annexe ;

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

Objet : Affectation du Résultat Budget Communal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent de clôture de fonctionnement réalisé au Budget Annuel de la commune s'élève à 2 977 364.01 €, selon le tableau ci-dessous :

Commune de cotignac 2025	
Résultat de la section de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice:	1 200 330.91
Résultat reporté N-1 (ligne 002 du CA)	1 777 033.10
Résultat de clôture à affecter:	2 977 364.01
Besoins réels de la section d'investissement	
Résultat d'investissement de l'exercice:	1 178 646.11
Résultat reporté N-1 (ligne 001 du CA):	-1 562 851.78
Résultat de clôture:(ligne 001)	-384 205.67
Restes à réaliser recettes:	177 598.69
Restes à réaliser dépenses:	948 336.37
Solde Restes à Réaliser;	-770 737.68
Résultat clôture+rar:	-1 154 943.35
Besoin de financement:	1 154 943.35
Excédent de financement:	0.00
Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Résultat excédentaire:	2 977 364.01
En couverture du besoin réel de financement:	1 154 943.35
En dotation complémentaire:	
Total 1068:	1 154 943.35
Excédent reporté(ligne 002 en recettes):	1 822 420.66
TOTAL AFFECTE:	2 977 364.01

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DECIDER d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement soit 2 977 364.01 € de la manière suivante :

- à la section de fonctionnement : 1 822 420.66 € (compte R002)
- à la section d'investissement : 1 154 943.35 € (compte 1068).

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/030

Objet : Approbation du Compte Financier Unique du Budget Tourisme pour l'exercice 2025

Le rapporteur soumet à l'approbation le compte financier unique concernant le budget annexe tourisme de la Commune pour l'exercice 2025.

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Vu la délibération n°20 ... nommant comme président de séance Monsieur Jean DEGOULET,

Sur le rapport de M. Jean DEGOULET, Adjoint aux finances, et après le retrait de Monsieur le Maire au moment des débats et du vote s,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,

VU La délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 autorisant la candidature de la commune à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

VU L'arrêté fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

VU L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe tourisme,

VU Le compte financier unique pour l'exercice 2025 du budget annexe tourisme de la Commune de Cotignac ci – annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique du budget annexe du tourisme pour l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE RAPPELER que Monsieur le Maire est sorti lors du vote du CFU ;

D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2025 du budget tourisme tel que joint en annexe ;

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/031

Objet : Affectation du Résultat Budget Annexe Tourisme

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent de clôture de fonctionnement réalisé au Budget Annexe tourisme de la commune s'élève à 16 346.43 €, selon le tableau ci-dessous :

tourisme 2025	
Résultat de la section de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice:	16 346.43
Résultat reporté N-1 (ligne 002 du CA)	0.00
Résultat de clôture à affecter:	16 346.43
Besoins réels de la section d'investissement	
Résultat d'investissement de l'exercice:	-1 308.98
Résultat reporté N-1 (ligne 001 du CA):	
Résultat de clôture:(ligne 001)	-1 308.98
Restes à réaliser recettes:	500 000.00
Restes à réaliser dépenses:	500 000.00
Solde Restes à Réaliser;	0.00
Résultat clôture+rar:	-1 308.98
Besoin de financement:	1 308.98
Excédent de financement:	0.00
Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Résultat excédentaire:	16 346.43
En couverture du besoin réel de financement:	1 308.98
En dotation complémentaire:	
Total 1068:	1 308.98
Excédent reporté(ligne 002 en recettes):	15 037.45
TOTAL AFFECTE:	16 346.43

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DECIDER d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement soit 16 346.43 € de la manière suivante :

- à la section de fonctionnement : 15 037.45 € (compte R002)
- à la section d'investissement : 1 308.98 € (compte 1068).

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/032

Objet : Approbation du budget primitif 2026

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 (art.106 modifié par l'article 175 de la loi 3DS), applicable par droit d'option à la commune de COTIGNAC, au 1er janvier 2026, le Conseil Municipal est invité à examiner le projet de budget primitif pour l'exercice 4 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement	5 362 077.66 €
Dépenses et recettes d'investissement	4 072 926.90 €
TOTAL	9 435 004,56 €

Dépenses de fonctionnement :

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
011	Charges à caractère général	1 177 000.00 €	1 088 500.00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 611 000.00 €	1 835 000.00 €
014	Atténuations de produits	5 000.00 €	3 000.00 €
65	Autres charges de gestion courante	290 800.00 €	304 600.00 €
66	Charges financières (b)	78 266.72 €	55 592.80 €
67	Charges spécifiques (c)	1 000.00 €	5 000.00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations (d)	12 000.00 €	11 000.00 €
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	3 175 066.72 €	3 302 692.80 €
023	Virement à la section d'investissement	2 017 064.06 €	2 008 377.85 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 909.32 €	51 007.01 €
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 054 973.38 €	2 059 384.86 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	5 230 040.10 €	5 362 077.66 €

Recettes de fonctionnement par chapitre :

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
013	Atténuations de charges	35 000.00	35 000.00
70	Produits des services, du domaine et ventes divers	201 450.00	269 500.00
73	Impôts et taxes	90 000.00	160 000.00
731	Fiscalité locale	2 621 357.00	2 643 857.00
74	Dotations et participations	268 200.00	241 300.00
75	Autres produits de gestion courante	160 000.00	185 000.00
76	Produits financiers (b)	4 000.00	3 000.00
77	Produits spécifiques (c)	1 000.00	2 000.00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 000.00	0.00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=		3 383 007.00	3 539 657.00
		Total des opérations réelles et d'ordre)	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			1 822 420.66
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			5 362 077.66

Dépenses d'investissement par chapitre :

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	112 914.51	105 000.00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)		51 007.01
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	2 963 314.97	2 325 088.30
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	141 034.58	98 992.99
Total des dépenses d'équipement		3 217 264.06	2 580 088.30
16	Emprunts et dettes assimilées	102 534.97	105 296.56
041	Opérations patrimoniales	155 000.00	55 000.00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		3 474 799.03	2 740 384.86
		(= Total des dépenses réelles et d'ordre)	
RESTES A REALISER 2025			948 336.37
			+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE			384 205.67
			=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			4 072 926.90

Recettes d'investissement par chapitre :

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 096 488.75	396 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0.00
	Total des recettes d'équipement	1 096 488.75	396 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 730 188.68	1 384 943.35
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000.00	0.00
	TOTAL RECETTES REELLES	2 827 677.43	1 780 943.35
021	Virement de la section de fonctionnement	2 017 064.06	2 008 377.85
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 909.32	51 007.01
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 054 973.38	2 059 384.86
041	Opérations patrimoniales	155 000.00	55 000.00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)	5 037 650.81	3 895 328.21
	RESTES A REALISER 2025		177 598.69
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	+	0.00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	=	4 072 926.90

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 57

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cotignac N° 2022-091 du 3 octobre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif de la commune pour l'année 2026 ;

D'ARRETER le budget primitif de la commune de Cotignac pour l'exercice 2025 comme suit :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement à la somme de **5 362 077,66 €**
- Les dépenses et les recettes d'investissement à la somme de **4 072 926,90 €**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à opérer les virements de crédits de chapitres à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/033

Objet : Approbation du budget annexe Tourisme 2026

Afin de respecter les dispositions de l'article 201 orties du code général des Impôts qui dispose que chaque service couvert assujetti à la TVA doit faire l'objet d'une comptabilité distincte, il est préconisé d'utiliser un budget annexe selon la présentation M4.

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2312-1, L.2313-1 et L.1612-4 relatifs à l'approbation des budgets,

Vu la nomenclature M4,

Vu la délibération 2024/100 du 11 décembre 2024 créant le budget annexe Tourisme

Considérant que le budget proposé est présenté en équilibre, sincère et véritable,

Le rapporteur présente les grandes lignes de ce budget dont l'équilibre global apparait ci-après :

Dépenses et recettes de fonctionnement	125 291.02 €
Dépenses et recettes d'investissement	543 691.02 €
TOTAL	668 982.04 €

Dépenses de fonctionnement par chapitre :

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
011	Charges à caractère général	28 300.00 €	25 400.00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	73 000.00 €	54 000.00 €
014	Atténuations de produits		- €
65	Autres charges de gestion courante	2 000.00 €	2 000.00 €
67	Charges exceptionnelles (c)	1 000.00 €	200.00 €
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	104 300.00 €	81 600.00 €
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>10 000.00 €</i>	<i>43 691.02 €</i>
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION	10 000.00 €	43 691.02 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	114 300.00 €	125 291.02 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		125 291.02 €

Recettes de fonctionnement par chapitre :

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
013	Atténuations de charges		0.00
70	Ventes de produits fabriqués, prestat° de services	113 800.00	125 291.02
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)		114 300.00	125 291.02
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		114 300.00	125 291.02
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		114 300.00	125 291.02
			+
RESTES A REALISER 2025			0.00
			+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0.00
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			125 291.02

Dépenses d'investissement par chapitre :

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	10 000.00 €	35 000.00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		10 000.00 €	35 000.00 €
RESTES A REALISER 2025			508 691.02 €
			=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			543 691.02 €

Recettes d'investissement par chapitre :

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
021	Virement de la section d'exploitation	10 000.00 €	43 691.02 €
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		10 000.00 €	43 691.02 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		10 000.00 €	43 691.02 €
RESTES A REALISER 2025			500 000.00 €
			+
			=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			543 691.02 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'ARRETER le budget primitif du budget annexe tourisme de l'exercice 2025 comme suit :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement à la somme de 114 300.00 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement à la somme de 10 000.00 €

D'APPROUVER le budget primitif annexe tourisme 2025 ,

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/034

Objet : Participation aux frais de gestion administrative du Centre Médico-Scolaire situé sur la commune de Brignoles.

Le rapporteur donne lecture de la convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du centre médico scolaire de Brignoles.

La commune de Brignoles peut solliciter auprès des collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure, qu'elle a fixée à 1,50 par élève.

L'effectif déclaré pour l'année scolaire 2025-2026 pour la Commune de Cotignac est de 102, le montant de la participation sera donc de 153.00 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du centre-médico scolaire de Brignoles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/035

Objet : Etablissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste dédiée à la Défense de la Forêt contre l'Incendie (DFCI) identifiée « N88-Chemin de ceinture

VU le Code forestier ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, et notamment l'article 40 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var du 23 janvier 2024 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et notamment sa compétence en matière de lutte contre les incendies ;

VU la délibération n° 2019-200 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 portant

acceptation, après délibération des communes concernées, du mandat pour établir, déposer et suivre, auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au profit des communes membres, au titre de l'article L134-2 du Code forestier ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de Forêt dont notamment la lutte contre les incendies ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte assure la mise en œuvre et le suivi des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestiers (PIDAF) sur son territoire (PIDAF du Pays Brignolais et PIDAF Provence Verte Ouest) ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité dans la lutte contre les incendies de forêt, et pour répondre aux dispositions du PIDAF, il est nécessaire de maintenir en condition opérationnelle les ouvrages pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur le territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la piste identifiée « N88-Chemin de ceinture » figure dans le PIDAF du Pays Brignolais;

CONSIDERANT qu'à cette fin, une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L134-2 du Code forestier doit être demandée auprès de Monsieur le Préfet et établie au profit de la Communauté d'Agglomération pour l'ouvrage DFCI identifié « N88-Chemin de ceinture » et situé sur la commune de Cotignac.

CONSIDERANT que cette servitude a pour but « d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ainsi que l'établissement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts » dans les conditions définies par le Code forestier, et notamment les articles L134-2 et 134-3 ;

CONSIDERANT les obligations issues de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 et de son article 40 fixant une date limite pour la mise en œuvre de l'article L134-2 du Code forestier « pour les voies de défense des bois et forêts contre les incendies et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement », en l'occurrence le 1er janvier 2028 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir et déposer le dossier technique correspondant, et en assurer le suivi avec les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que la procédure fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant établissement de la servitude ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la mise en œuvre de la procédure d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, au titre de l'article L.134-2 du Code forestier, pour la piste identifiée « N88-Chemin de ceinture ».

D'AUTORISER le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir, déposer et suivre la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, auprès du Préfet, pour la piste identifiée « N88-Chemin de ceinture », et pour prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/036

Objet : Demande Fonds de concours CAPV : Acquisition foncière ROUX

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU la délibération n° 2020-384 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2020 portant approbation du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres ;

CONSIDERANT que la Commune de Cotignac souhaite effectuer l'acquisition de la propriété ROUX pour le futur aménagement d'intérêt communal selon l'estimation des domaines hors frais de notaire et autres frais afférents, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

DEPENSES	RECETTES		
Travaux	CA Provence Verte	200 000.00 €	39 %
	Département	118 000 .00 €	22 %
	Autofinancement	200 000.00 €	39 %
TOTAL 514 979.30€	TOTAL	518 000 €	100 %

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus ;

DE SOLLICITER un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 200 000.00 € ;

DE SOLLICITER une subvention auprès du département à hauteur de 118 000.00 € ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/037

Objet : Désignation des délégués au TE83

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7,
VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR,
VU l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06 décembre 2019 « composition du Comité Syndical »,
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2024, portant sur le changement de nom du SYMELECVAR en TERRITOIRE D'ENERGIE VAR,

CONSIDERANT que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territorial, en cas d'accord à l'unanimité du Conseil, permet le vote à main levée,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant** de la commune auprès de Territoire d'énergie Var,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE PROCEDER à un vote à main levée et de désigner :

Monsieur LAZARE Christian, comme délégué titulaire au sein du syndicat de TE83-Symielec,
Monsieur MARTIN Philippe, comme délégué suppléant au sein du syndicat de TE83-Symielec,

DE PRECISER que la présente délibération sera transmise au Président du TE83.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/038

Objet : Création emploi Adjoint administratif

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre les avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DECIDER de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 1 mai 2026.

DE PRECISER que les crédits et les charges nécessaires à cet emploi sont prévus au budget.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

Questions orales et réponses du Maire :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 02

René MARTY
Le Secrétaire de séance,

Jean-Pierre VERAN
Le Maire,

